

# PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à jour (juin 2023)

Visa du CMF N° 00.388 du 14/09/2000

Le visa du CMF n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

Le présent prospectus ainsi que les statuts de BTK SICAV mis à jour, contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

## BTK SICAV

**Société d'Investissement à capital variable de catégorie obligataire**

Régie par le Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du Ministre des Finances du 10 janvier 2000

Date d'ouverture au public : 16 octobre 2000

Siège Social : 10 bis, Avenue Mohamed V - 1001 Tunis

Capital initial : 300 000 dinars divisés en 3 000 actions de 100 dinars chacune

La présente mise à jour du prospectus d'émission a été enregistrée par le Conseil du Marché Financier le 23 JUIN 2023 sous le numéro N° 00 - 0388/A 002 donnée en application de l'article 14 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne.

Cette mise à jour du prospectus a été établie par la SICAV et engage la responsabilité de ses signataires. L'enregistrement a été effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

### Fondateur

BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK

### Gestionnaire

BTK Conseil

### Dépositaire

BANQUE TUNISO KOWETIENNE

BTK

### Distributeurs

BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK

&

BTK Conseil

### Responsable de l'Information :

Madame Rim LAKHOUA

Présidente Directrice Générale de BTK SICAV

Adresse : 10 bis, Avenue Mohamed V - 1001 Tunis

Tél. : 71 204 106 – Fax : 71 255 047

E-mail : Rim.LAKHOUA@btknet.com

Le présent prospectus et les statuts de la SICAV mis à jour sont mis à la disposition du public sans frais auprès de la BTK SICAV sise au 10 bis, Avenue Mohamed V - 1001 Tunis, du siège social du gestionnaire BTK Conseil, Intermédiaire en bourse, et des guichets des agences de la BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK.



# SOMMAIRE

1 -	PRESENTATION DE LA SICAV .....	1
1.1 -	RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....	1
1.2 -	CAPITAL INITIAL ET PRINCIPES DE SA VARIATION .....	2
1.3 -	STRUCTURE DU CAPITAL INITIAL .....	2
1.4 -	ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION .....	2
1.4.1 -	Membres du Conseil d'administration .....	2
1.4.2 -	Fonctions des membres des organes d'administration et de direction dans la SICAV .....	2
1.4.3 -	Principales activités exercées en dehors de la SICAV au cours des trois dernières années par les membres des organes d'administration .....	3
1.4.4 -	Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés .....	3
1.4.5 -	Fonctions des représentants permanents des personnes morales administrateurs dans la société qu'ils représentent .....	3
1.5 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	3
2 -	CARACTERISTIQUES FINANCIERES .....	4
2.1 -	CATEGORIE .....	4
2.2 -	ORIENTATION DE PLACEMENT .....	4
2.3 -	DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC .....	4
2.4 -	DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	4
2.5 -	LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	5
2.6 -	PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	5
2.7 -	LIEU ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	6
2.8 -	DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE .....	6
3 -	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV .....	7
3.1 -	DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE .....	7
3.2 -	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE .....	7
3.3 -	CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	7
3.4 -	FRAIS DE GESTION ET AUTRES CHARGES .....	8
3.5 -	DISTRIBUTION DES DIVIDENDES .....	8
3.6 -	INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES ET DU PUBLIC .....	8
4 -	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LES DISTRIBUTEURS ET LE DEPOSITAIRE .....	9
4.1 -	MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE LA SICAV .....	9
4.2 -	PRESENTATION DE LA CONVENTION DE GESTION .....	9
4.3 -	CONDITIONS DANS LESQUELLES LA CONVENTION DE GESTION PREND FIN .....	10
4.4 -	MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION .....	10
4.5 -	MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE .....	10
4.6 -	PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE .....	10
4.7 -	MODALITES DE RECEPTION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS .....	11
4.8 -	MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE .....	11
4.9 -	DELAIS DE REGLEMENTS .....	11
4.10 -	MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE .....	11
4.11 -	DISTRIBUTEURS : ÉTABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS .....	11
5 -	RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES .....	12
5.1 -	RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	12
5.2 -	ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS .....	12
5.3 -	RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES .....	12
5.4 -	ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	13
5.5 -	RESPONSABLE DE L'INFORMATION .....	13



# 1 - PRESENTATION DE LA SICAV

## 1.1 - Renseignements Généraux

<b>Dénomination :</b>	BTK SICAV initialement dénommée Univers Obligations SICAV (Agrément du CMF de changement de la dénomination n° 01-2022 du 24 février 2022)
<b>Forme Juridique :</b>	Société d'Investissement à capital variable
<b>Catégorie :</b>	Obligataire
<b>Type de l'OPCVM :</b>	OPCVM de capitalisation
<b>Objet Social :</b>	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe par l'utilisation exclusive de ses fonds propres à l'exclusion de toute autre ressource.
<b>Législation applicable :</b>	- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, - Règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
<b>Siège Social :</b>	10 bis, Avenue Mohamed V – 1001 Tunis
<b>Capital Initial :</b>	300 000 dinars divisés en 3 000 actions de 100 dinars chacune
<b>Agrément :</b>	Agrément du Ministre des Finances du 10 janvier 2000
<b>Date de constitution :</b>	7 avril 2000
<b>Durée :</b>	99 ans à compter de la date de constitution
<b>Publication au JORT :</b>	n° 50 du 9 mai 2000
<b>Identifiant unique au Registre National des Entreprises :</b>	0741110C
<b>Président Directeur Général :</b>	Madame Rim LAKHOUA
<b>Promoteur :</b>	La BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK 10 bis, Avenue Mohamed V – 1001 – Tunis
<b>Gestionnaire :</b>	BTK Conseil - Intermédiaire en Bourse 10 bis, Avenue Mohamed V - 1001 Tunis
<b>Dépositaire :</b>	La BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK
<b>Distributeurs :</b>	- La BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK ; - BTK Conseil - Intermédiaire en Bourse.
<b>Ouverture au public :</b>	16 octobre 2000.



## 1.2 - Capital initial et principes de sa variation

Le capital initial de la BTK SICAV initialement dénommée Univers Obligations SICAV est de 300 000 dinars réparti en 3 000 actions de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles actions et de réduction par rachat des actions antérieurement souscrites.

Le montant minimum du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'action, ne peut être inférieur à 500.000 dinars. Le Conseil d'Administration de la SICAV doit procéder à sa dissolution lorsque son capital demeure, pendant 90 jours, inférieur à 1.000.000 de dinars.

Les variations du capital s'effectuent sans modifications des Statuts et sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires ou de procéder à la publicité prescrite par la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales.

## 1.3 - Structure du capital initial

Actionnaires	Nombre d'Actions	Montant en Dinars	% du Capital
La BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK	2 395	239 500	79,85
BTK CONSEIL (ex SCIF)	599	59 900	19,97
M. Taha LOUED	1	100	0,03
M. Rabah AMMARI	1	100	0,03
M. Chokri BEN AYED	1	100	0,03
Mme. Salma BELLAGHA	1	100	0,03
M. Hassen BEN KHALIFA	1	100	0,03
M. Najah KARAA	1	100	0,03
<b>TOTAL</b>	<b>3 000</b>	<b>300 000</b>	<b>100</b>

## 1.4 - Organes d'administration et de direction

### 1.4.1 - Membres du Conseil d'administration

Administrateur	Représenté(e) par	Qualité	Mandat	Adresse
Rim LAKHOUA	Elle même	Présidente	2021-2023	Tunis
BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK	Sami EL ABED	Membre	2021-2023	Tunis
BTK Conseil (ex SCIF)	Zaher JBELI	Membre	2021-2023	Tunis
Lotfi NABI	Lui même	Membre	2021-2023	Tunis
Eyetallah SFAXI	Lui même	Membre	2021-2023	Tunis

### 1.4.2 - Fonctions des membres des organes d'administration et de direction dans la SICAV

Membre des organes d'administration et de direction	Fonction dans la société	Date d'entrée en fonction	Adresse
Rim LAKHOUA	Présidente Directrice Générale	15/12/2022	Tunis



### 1.4.3 - Principales activités exercées en dehors de la SICAV au cours des trois dernières années par les membres des organes d'administration

Membre des organes d'administration et de direction	Activités exercées en dehors de la SICAV
Rim LAKHOUA	Directrice de la Direction Participations & Filiales à la BTK

### 1.4.4 - Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés

Membre des organes d'administration et de direction	Mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés
Rim LAKHOUA	Membre du Conseil d'Administration des sociétés suivantes : – BTK LEASING – BTK FINANCES – TUNIS CENTER
BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK	Membre du Conseil d'Administration des sociétés suivantes : – BTK LEASING – TUNIS CENTER – SOTULUB – APAVE TUNISIE
BTK CONSEIL	Membre du Conseil d'Administration des sociétés suivantes : – Bourse de Tunis – Association des Intermédiaires en Bourse – Institut de Formation de la Bourse de Tunis
Lotfi NABI	Membre du Conseil d'Administration des sociétés suivantes : - BTK CAPITAL - BTK INVEST - BTK FINANCE
Eyettallah SFAXI	Membre du Conseil d'Administration des sociétés suivantes : - BTK CAPITAL - BTK INVEST - BTK FINANCE

### 1.4.5 - Fonctions des représentants permanents des personnes morales administrateurs dans la société qu'ils représentent

Membre	Représenté par	Fonction au sein de la société qu'il représente
BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK	Sami EL ABED	Responsable de la Direction Business Development
BTK CONSEIL	Zaher JBELI	Directeur Général

### 1.5 - Commissaire aux Comptes

La Générale d'Audit et Conseil – G.A.C, société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Chiheb GHANMI.

Adresse : 9, Place Ibn Hafis, Mutuelle ville - 1002 Tunis.

Tel : 71 283 150 – Fax : 71 289 827 – e-mail : chiheb.gac@gnet.tn

Mandat : 2021-2022-2023



## 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### 2.1 - Catégorie

BTK SICAV est une SICAV de catégorie obligataire.

### 2.2 - Orientation de placement

Les orientations de placement qui conditionneront la constitution du portefeuille titres de BTK SICAV sont les suivantes :

- Au moins 50% de l'actif en :
  - Bons du Trésor Assimilables et emprunts obligataires émis ou garantis par l'Etat ;
  - Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'émissions par appel public à l'épargne.
- Une proportion n'excédant pas 30% de l'actif en :
  - Valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat ;
  - Valeurs mobilières représentant des titres de créance négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie.
- Une proportion n'excédant pas 5% de l'actif net en titres OPCVM Obligataire
- Une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités

Cette politique d'investissement doit aussi être suivie avec le respect des ratios réglementaires en vigueur dont notamment :

- Interdiction de détenir plus de 10% d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales ou de valeurs mobilières garanties par l'Etat ;
- Interdiction d'employer plus de 10% de l'actif en titres émis ou garantis par un même émetteur sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales ou de valeurs mobilières garanties par l'Etat.

### 2.3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat ont été ouvertes au public depuis le 16 octobre 2000.

### 2.4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'action BTK SICAV est calculée quotidiennement, du lundi au vendredi, à 17 heures pendant la période de double séance, à 14 heures pendant la période de séance unique et le mois de ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la journée sont toujours effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative connue calculée la veille.

La valeur liquidative des actions est obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille est faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :



#### ▪ **Evaluation des obligations et valeurs assimilées :**

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées, postérieurement à leur comptabilisation initiale :

- A la valeur de marché lorsqu'elles font l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- Au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre
- A la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à la valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façons à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

#### ▪ **Evaluation des titres d'OPCVM :**

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

#### ▪ **Evaluation des placements monétaires :**

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêt à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

## **2.5 - Lieu et mode de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative quotidienne des actions de BTK SICAV est publiée chaque jour de bourse du lundi au vendredi, sauf dans les cas d'impossibilité légale et ou des circonstances exceptionnelles, par affichage auprès des guichets de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil ainsi que ceux de la BTK. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

## **2.6 - Prix de souscription et de rachat**

Le prix de souscription et de rachat est égal à la valeur liquidative nette de toute commission (en franchise totale de droit d'entrée et de sortie).

Les souscriptions et les rachats se font, exclusivement, en numéraire sur la base de la valeur liquidative du jour.



## 2.7 - Lieu et horaires de souscription et de rachat

Les opérations de souscription et de rachat s'effectuent auprès des guichets de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil et les agences de la BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK ainsi que tout organisme signataire d'une convention de distribution.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues tous les jours de bourse, du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- De 8h à 16h30 durant la période de double séance ;
- De 8h à 13h30 durant la période de séance unique et le mois de Ramadan.

## 2.8 - Durée minimale de placement recommandée

La BTK SICAV donne une certaine flexibilité à ses actionnaires et n'exige pas un horizon de placement minimal. Par contre, elle recommande une durée minimale d'une année.



## 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV

### 3.1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice a commencé à sa date de constitution et s'est achevé le 31 décembre 2000.

### 3.2 - Valeur liquidative d'origine

Le capital initial de BTK SICAV est de 300.000 dinars divisés en 3.000 actions de 100 dinars de nominal, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

### 3.3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat

Le nombre minimal d'actions à souscrire est d'une action.

Les demandes de souscriptions et de rachat doivent être introduites auprès de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil et les agences de la BTK avec lesquels la SICAV est liée par une convention de distribution.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'agence BTK concernée ou l'intermédiaire en bourse BTK Conseil lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre d'actions souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

Chaque opération de souscription et de rachat est matérialisée par un bulletin délivré par le distributeur concerné par l'opération.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par BTK SICAV.

Les souscriptions en espèce ne doivent pas dépasser les limites prévues par la réglementation en vigueur en matière de blanchiment d'argent

Le règlement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas 3 jours de bourse à compter, de la date de réception des demandes de rachat par chèque, espèces ou virement bancaire.

Un avis d'exécution est adressé par le gestionnaire à l'actionnaire, dans les 5 jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat indiquant le nombre d'actions souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

En application de l'article 24 du code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le Conseil d'Administration de la SICAV peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des actions de BTK SICAV.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des actionnaires le recommande ;
- Si la Valeur Liquidative ne peut être établie pour des raisons de force majeure ;
- Si l'afflux des demandes de rachat excède les possibilités de cession des titres dans les conditions normales ;
- Si le capital atteint 500 000 dinars (pour les rachats).



La SICAV est tenue dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Elle est également tenue d'en informer les actionnaires, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

### **3.4 - Frais de gestion et autres charges**

BTK SICAV prend en charge la commission du gestionnaire, l'intermédiaire en bourse BTK Conseil, la rémunération du dépositaire la BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK, les honoraires du commissaire aux comptes, la redevance revenant au Conseil du Marché Financier, les frais sur les comptes courants bancaires, la taxe sur les charges locatives, les frais de publication légales, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtage et les taxes y afférentes et tout frais justifiable revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou défini par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

### **3.5 - Distribution des dividendes**

BTK SICAV, étant devenue une SICAV de type Capitalisation, les sommes distribuables ne sont plus distribuées, mais intégralement capitalisées chaque année et ce, depuis l'exercice 2021.

### **3.6 - Informations mises à la disposition des actionnaires et du public**

Les actionnaires et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution de la SICAV de la manière suivante :

- La valeur liquidative est publiée tous les jours de bourse, du lundi au vendredi, dans les guichets des agences de la BTK et de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil et fait l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.
- Les statuts, le prospectus, les situations trimestrielles, les états financiers annuels et le rapport d'activité annuel de la SICAV sont disponibles en quantités suffisantes au siège de la SICAV et auprès du gestionnaire et des distributeurs et sont communiqués à tout investisseur qui en fait la demande, sans frais.
- Les situations trimestrielles sont publiées dans leur intégralité au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 30 jours à compter, de la fin de chaque trimestre.
- Les états financiers annuels sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne trente jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont également publiés, dans leur intégralité, au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de quatre mois au plus tard de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les états financiers font l'objet d'une nouvelle publication sur les supports précités après la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait.
- Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiées au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Un relevé trimestriel des actions détenues est adressé à chaque actionnaire sur sa demande lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements de la période et le chiffreage



des performances nettes réalisées. Un relevé actuel de ses actions détenues peut être demandé à tout moment par l'actionnaire auprès des agences BTK et de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil.

- Tout événement nouveau concernant la SICAV sera porté à la connaissance du public et des actionnaires conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'informations y afférentes.

## **4 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LES DISTRIBUTEURS ET LE DEPOSITAIRE**

### **4.1 - Mode d'organisation de la gestion de la SICAV**

La gestion de BTK SICAV est assurée par BTK Conseil - Intermédiaire en Bourse, conformément aux orientations de placement définies pour la SICAV.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de la SICAV. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- Mme. Rim LAKHOUA : Présidente Directrice Générale de la SICAV ;
- M. Zaher JBELI : Directeur Général la BTK CONSEIL - Intermédiaire en Bourse.
- M. Ahmed RADDADI : FrontOffice à la BTK CONSEIL - Intermédiaire en Bourse.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au dépositaire.

Le comité de gestion se réunit trimestriellement et selon l'exigence des conditions du marché. Il a comme attributions :

- Arrêter la stratégie de gestion du portefeuille de la SICAV ;
- S'assurer de la conformité de la répartition de l'actif de la BTK SICAV à la stratégie prédéfinie conformément aux orientations générales de placement ainsi qu'aux dispositions réglementaires ;
- Définir les changements à apporter, s'il y a lieu, par le Gestionnaire du portefeuille de BTK SICAV dans le cadre de l'allocation tactique.

### **4.2 - Présentation de la convention de gestion**

La gestion financière, administrative et comptable de la BTK SICAV est confiée à l'intermédiaire en bourse BTK Conseil, et ce, en vertu d'une convention de gestion conclue entre les deux parties.

A ce titre, la mission de gestion de la SICAV comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La constitution et la gestion du portefeuille de la BTK SICAV ;
- La mise en œuvre des moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion de la SICAV ;
- La gestion administrative et comptable de la SICAV ;
- Le calcul de la valeur liquidative des actions de la SICAV ainsi que la communication de cette information au Conseil du Marché Financier et au public dès son établissement ;
- La préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires ;
- L'établissement des états financiers trimestriels et annuels de la SICAV ;
- L'information des actionnaires sur la gestion de la SICAV ;



- La production de toute information et documents justificatifs réclamés par le Dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

L'intermédiaire en bourse BTK Conseil, agit en toutes circonstances pour le compte de la SICAV et de ses actionnaires. Elle ne peut en aucun cas emprunter pour le compte de la SICAV.

#### **4.3 - Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin**

La convention de gestion est conclue pour une période d'une année, à compter de son entrée en vigueur et se renouvelle par tacite reconduction pour une durée égale, sauf cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Chaque partie peut y mettre fin sous réserve d'un préavis d'un mois dûment signifié et de l'information préalable du Conseil du Marché Financier et du Commissaire aux comptes.

#### **4.4 - Moyens mis en œuvre pour la gestion**

Le gestionnaire met à la disposition de la SICAV toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

#### **4.5 - Modalités de rémunération du gestionnaire**

En rémunération des services de gestion, la BTK CONSEIL perçoit une commission de gestion de 0,45% hors taxes par an calculée sur la base de l'actif net de la BTK SICAV.

Cette rémunération est calculée quotidiennement et réglée trimestriellement à terme échu nette de toute retenue fiscale.

#### **4.6 - Présentation de la convention établie avec le dépositaire**

La BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK est désignée dépositaire des actifs de BTK SICAV et ce, en vertu d'une convention conclue en date du 13 septembre 2010 entre la SICAV et la BTK.

A ce titre, le dépositaire est notamment chargé de :

- Conserver les actifs de la SICAV ;
- Assurer l'encaissement à leurs échéances des coupons, remboursement du principal et tous les autres produits rattachés aux titres appartenant à la SICAV ;
- Contrôler la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires et la politique d'investissement fixée par le Conseil d'Administration de la SICAV ;
- Contrôler l'établissement de la valeur liquidative et vérifier l'application des règles de valorisation des actifs de la SICAV ;
- Contrôler le respect des règles relatives au montant minimum de l'actif de la SICAV ;
- Attester la situation du portefeuille de la SICAV ;
- Contrôler la conformité des actes du gestionnaire avec les prescriptions légales et les statuts de la SICAV ;
- Contrôler les conditions de la liquidation et en particulier, les modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans les statuts de BTK SICAV.



Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- Demander la régularisation des anomalies ou irrégularités ;
- Mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux compte de la SICAV ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

#### **4.7 - Modalités de réception des souscriptions et des rachats**

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets des distributeurs, l'intermédiaire en bourse BTK Conseil et les agences de la BTK, et ce, du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- De 8h à 16h30 durant la période de double séance ;
- De 8h à 13h30 durant la période de séance unique et le mois de Ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat s'effectuent tous les jours de bourse sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille.

#### **4.8 - Modalités d'inscription en compte**

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur à la SICAV. Une inscription est immédiatement opérée sur le compte nouvellement crée et porte sur le nombre d'actions souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscription additionnelles ou de rachats doivent être inscrites au même compte.

#### **4.9 - Délais de règlements**

Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour au siège du gestionnaire.

Le règlement des actions rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes.

#### **4.10 - Modalités de rémunération du dépositaire**

En contrepartie des services de dépositaire exclusif de la SICAV, la BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK percevra une commission annuelle égale à 3.000 dinars Hors Taxes.

Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net de la SICAV et versée à la BTK et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

#### **4.11 - Distributeurs : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats**

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de la BANQUE TUNISO KOWETIENNE - BTK et de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil.



## 5 - RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

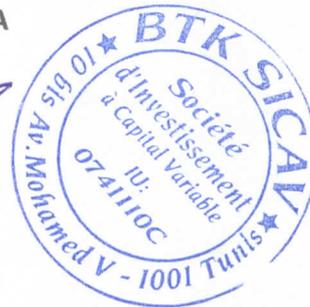
### 5.1 - Responsable du prospectus

Madame Rim LAKHOUA, Présidente Directrice Générale de la BTK SICAV.

### 5.2 - Attestation de la personne qui assume la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur, aux statuts de la SICAV) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques de la SICAV, son gestionnaire, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée »

La Présidente Directrice Générale  
Madame Rim LAKHOUA



### 5.3 - Responsable du Contrôle des comptes

La Générale d'Audit et Conseil – G.A.C, société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Chiheb GHANMI.

Adresse : 9, Place Ibn Hafis, Mutuelle ville - 1002 Tunis.

Tel. : 71 283 150 – Fax : 71 289 827 – e-mail : chiheb.gac@gnet.tn

Mandat : 2021-2022-2023



## 5.4 - Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées »

## 5.5 - Responsable de l'information

Madame Rim LAKHOUA : Présidente Directrice Générale de la BTK SICAV

**Adresse** : 10 bis, Avenue Mohamed V - 1001 Tunis

**Tél.** : 71 204 106 – **Fax** : 71 255 047

**E-mail** : Rim.LAKHOUA@btknet.com

